

**Décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 24 novembre 2009 portant
statut particulier des fonctionnaires appartenant
au corps des praticiens médicaux spécialistes de
santé publique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et
complétée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991,
modifié et complété, portant statut particulier des
praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé
publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des
articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada
Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée,
le présent décret a pour objet de préciser les dispositions

particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au
corps des praticiens médicaux spécialistes de santé
publique et de fixer les conditions d'accès aux divers
grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut
particulier sont en activité dans les établissements publics
de santé relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès
de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité,
auprès des établissements ayant des activités similaires à
celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et
relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du
ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction
publique fixe la liste des grades concernés ainsi que les
effectifs par établissement.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut
particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par
l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de
l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Conformément à la législation et à la
réglementation en vigueur, les praticiens médicaux
spécialistes de santé publique bénéficient :

a)- du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de
nuit ou à une garde ;

b)- de prestations en matière de restauration dans les
structures de santé.

La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;

c)- de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire
pour les praticiens médicaux spécialistes de santé
publique durant l'exercice de leurs fonctions ;

d)- de la couverture médicale préventive dans le cadre
de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du
ministre chargé des finances détermine les conditions dans
lesquelles sont assurés le transport, la restauration et
l'habillement.

Art. 5. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé
publique disposent de toutes les conditions nécessaires à
l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des
conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature
de leurs activités.

Art. 6. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico-légales.

Art. 7. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Il est institué une commission consultative nationale chargée de donner des avis sur les questions se rapportant aux praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Les attributions, le fonctionnement et la composition de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique accomplissent une mission de service public de santé.

A ce titre, ils sont tenus :

- de prodiguer des soins spécialisés de qualité ;
- de recourir au progrès de la médecine pour une meilleure prise en charge des malades ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des personnels de la santé ;
- de participer à la conception des programmes nationaux de santé et de veiller à leur application ;
- d'établir les bilans annuels d'activités.

Chapitre 3

Recrutement, titularisation, promotion et avancement

Art. 10. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 11. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique recrutés conformément aux dispositions du présent statut particulier sont nommés et titularisés dès leur installation par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 12. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 13. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

- détachement : 10%
- mise en disponibilité : 10%.
- hors cadre : 5%.

Chapitre 5

Formation

Art. 14. — La formation médicale continue pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique est un droit et une obligation.

Art. 15. — L'organisme employeur est tenu :

- d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;
- d'assurer l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

Chapitre 6

Dispositions générales d'intégration

Art. 16. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans le corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 17. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique visés à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX SPECIALISTES DE SANTE PUBLIQUE

Chapitre 1

Art. 18. — Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de praticien spécialiste assistant ;
- le grade de praticien spécialiste principal ;
- le grade de praticien spécialiste en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 19. — Les praticiens spécialistes assistants, les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes en chef assurent, dans les structures de santé, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes :

- le diagnostic, le traitement, le contrôle et la recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco- dentaires ;

- ils participent à la formation des personnels de santé.

Ils peuvent être appelés, en outre, à assurer les tâches de gestion, d'évaluation et d'encadrement de projets de service, de projets d'établissement et de programmes de santé.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 20. — Outre les conditions d'exercice prévues aux articles 197 et 198 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, les praticiens spécialistes assistants sont recrutés, sur titre, parmi :

- les candidats titulaires du diplôme d'études médicales spécialisées (DEMS) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- les maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

Art. 21. — Sont promus en qualité de praticien spécialiste principal, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 22. — Sont promus en qualité de praticien spécialiste en chef, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, les praticiens spécialistes principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La grille d'évaluation est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Praticien spécialiste en chef émérite

Art. 23. — Il est institué le titre de praticien spécialiste en chef émérite.

Art. 24. — Les praticiens spécialistes en chef justifiant de dix (10) années au moins en cette qualité, ayant réalisé des publications à caractère scientifique et pédagogique et des travaux de recherche, peuvent être élevés au rang de praticien spécialiste en chef émérite, après avis de la commission consultative nationale.

Section 4

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 25. — Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste assistant les praticiens spécialistes assistants.

Art. 26. — Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste principal :

- les praticiens spécialistes principaux ;

- les praticiens spécialistes assistants, justifiant, à la date d'effet du présent décret, de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant :

- * soit occupé, régulièrement, un poste supérieur de chef de service ou de chef d'unité durant deux (2) années ;

- * soit géré, régulièrement, un programme national de santé durant une (1) année ;

- * soit suivi, régulièrement, une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année ;

- * soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins une (1) année.

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste en chef :

- les praticiens spécialistes en chef ;

- les praticiens spécialistes principaux justifiant, à la date d'effet du présent décret, de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant :

- * soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef de service durant trois (3) années ;

- * soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef d'unité durant au moins cinq (5) années ;

- * soit géré régulièrement un programme national de santé durant une (1) année ;

- * soit suivi régulièrement une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année ;

- * soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins deux (2) années.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 28. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée comme suit :

- chef d'unité ;
- chef de service ;
- médecin du travail inspecteur.

Art. 29. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 28 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Les titulaires des postes supérieurs sus-cités sont en activité au niveau des établissements de santé publique à l'exception des établissements hospitalo-universitaires.

Chapitre 1

Définition des tâches

Art. 31. — Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le chef d'unité est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement de l'unité dont il a la charge ;
- de proposer au chef de service toutes méthodes susceptibles d'améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau de l'unité ;
- de participer à l'évaluation du personnel de son unité ;
- d'établir et de transmettre au chef de service les rapports d'activités de l'unité ;
- de veiller à la discipline dans l'unité.

Art. 32. — Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le chef de service est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement du service dont il a la charge ;
- de proposer, à chaque début d'année au conseil médical de l'établissement, un programme d'activités de service pour améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau du service ;
- de proposer toutes méthodes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ;
- d'évaluer le personnel dont il a la charge ;

— d'établir et de transmettre un rapport semestriel sur l'exécution du programme des activités à l'autorité hiérarchique ;

— de veiller à la discipline dans le service.

Art. 33. — Le médecin du travail inspecteur est chargé :

— d'accomplir ses obligations en matière de surveillance médicale et de conditions de travail, d'organisation, de formation et de conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de décrire l'organisation de l'entreprise ainsi que ses relations avec les services extérieurs chargés de la prévention et du contrôle ;

— d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de contrôler et d'assurer l'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine du travail.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 34. — Les chefs d'unités sont nommés parmi :

- les praticiens spécialistes principaux au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 35. — Les chefs de service sont nommés parmi les praticiens spécialistes principaux au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 36. — Les médecins du travail inspecteurs sont nommés parmi :

- les praticiens spécialistes principaux en médecine du travail au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- les praticiens spécialistes en médecine du travail justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 37. — Les nominations aux postes supérieurs de chef d'unité, de chef de service et de médecin du travail inspecteur sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Art. 38. — Sont nommés dans le poste supérieur de chef d'unité les praticiens spécialistes chefs d'unités régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

Art. 39. — Sont nommés dans le poste supérieur de chef de service les praticiens spécialistes chefs de service régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

Art. 40. — Sont nommés dans le poste supérieur de médecin du travail inspecteur les médecins du travail inspecteurs régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 41. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Hors catégorie	Indice minimal
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	Subdivision 2	990
	Praticien spécialiste principal	Subdivision 4	1125
	Praticien spécialiste en chef	Subdivision 5	1200

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 42. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n°07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef d'unité	11	405
Chef de service	13	595
Médecin du travail inspecteur	11	405

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.